

DECRET N° 2010-024 IPR  
portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement  
des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence  
des Industries Extractives (ITIE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre n° 2219/MEF/SP-PRPF du 25 juin 2009 relative à la manifestation du gouvernement togolais d'adhérer à l'initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I<sup>er</sup> - CONSEIL NATIONAL DE SUPERVISION

SECTION 1<sup>ère</sup> : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé et placé sous la présidence du Premier ministre un conseil National de supervision de l'initiative pour la transparence des industries extractives, ci après désigné « conseil national de supervision-ITIE » (CNS-ITIE)

**Article 2 :** Le conseil national de supervision-ITIE a pour mission de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- superviser le processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'ITIE ;
- suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE ;
- s'assurer de la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'ITIE ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- résoudre les éventuels blocages de la mise en œuvre de l'ITIE.

### **SECTION 2 : COMPOSITION**

**Article 3 :** Le conseil national de supervision (CNS-ITIE), présidé par le Premier ministre, est composé comme suit :

- **Président :** le Premier ministre ;
- **Vice-président :** le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- **Membres :**
  - le ministre chargé des mines et de l'énergie ;
  - le ministre chargé de l'environnement ;
  - le ministre du commerce ;
  - le ministre chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;
  - le ministre chargé de l'industrie ;
  - le représentant de la présidence de la République ;
  - le directeur national de la BCEAO ;
  - cinq (5) représentants des sociétés minières ;
  - le président des associations des journalistes du Togo ;
  - le représentant des organisations de la société civile.

**Article 4 :** Le secrétariat du conseil national de supervision (CNS-ITIE) est assuré par le président du comité de pilotage de l'ITIE.

**Article 5 :** Le conseil national de supervision peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour la conduite de ses travaux. Cette personne n'a voix délibérative.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le conseil national de supervision - ITIE se réunit deux fois par an sur convocation de son président pour examiner l'état de mise en œuvre de l'ITIE et les problèmes rencontrés dans ce cadre, sur la base d'un rapport produit par le comité de pilotage. Il délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente.



Article 7 : Les décisions du conseil national de supervision-ITIE sont arrêtées de façon consensuelle.

Article 8 : Les travaux donnent lieu à l'établissement par le secrétariat du conseil de comptes rendus ventilés à tous les membres dans les huit (8) jours ouvrables suivant la tenue de la rencontre. Un relevé des conclusions est soumis, pour information, au conseil des ministres par le Premier ministre, président du conseil national de supervision.

Article 9 : Les fonctions de membres du conseil national de supervision sont gratuites.

## CHAPITRE II - COMITE DE PILOTAGE

### SECTION 1<sup>ère</sup> : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 10 : Il est créé un comité de pilotage de l'ITIE ci après désigné « le comité de pilotage - ITIE » et placé sous la présidence du ministre chargé des mines et de l'énergie.

Article 11 : Le comité de pilotage a pour mission la mise en œuvre et le suivi selon une démarche participative, de l'ITIE au Togo, en vue de garantir une contribution optimale des recettes générées par l'exploitation des ressources minérales au développement économique du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les données sur les recettes générées par l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par ces industries.

Il exécute également les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE définies par le CNS.

A ce titre et sans préjudice des mandats spécifiques pouvant lui être confiés par le gouvernement, le comité de pilotage est chargé de :

- mettre à la disposition du public, sous une forme compréhensible, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les industries extractives et les revenus encaissés par l'Etat au titre de l'exploitation de ces industries ;
- superviser la conformité des paiements déclarés par les industries extractives avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- élaborer des formulaire-cadres de déclaration des données relatives aux paiements et aux recettes provenant des industries extractives ;
- arrêter la périodicité et le contenu des déclarations et rapports à publier, dans le respect des clauses contractuelles et juridiques existantes ainsi que des standards internationaux en la matière ;
- élaborer et approuver le plan d'actions pour la mise en œuvre de l'ITIE et en suivre l'application ;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE ;
- formuler des recommandations sur la mise en œuvre du programme d'actions.



## SECTION 2 : COMPOSITION

**Article 12 :** Le comité de pilotage, présidé par le ministre chargé des mines, est composé comme suit :

- **Président :** le ministre des mines et de l'énergie ;
- **Vice-président :** le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances ;
- **Membres :**
  - le secrétaire permanent pour le suivi des réformes économiques et des programmes ;
  - le directeur général des douanes ;
  - le directeur général des impôts ;
  - le directeur général des mines et de la géologie ;
  - le directeur général de l'industrie ;
  - un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;
  - deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;
  - un représentant de la BCEAO ;
  - un représentant de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Togo ;
  - un représentant du ministre chargé du commerce ;
  - cinq (5) représentants des sociétés minières et pétrolières en phase d'exploitation ;
  - un représentant du groupement professionnel des industries extractives ;
  - quatre (4) représentants des organisations de la société civile ;
  - un (1) représentant des média publics ;
  - un (1) représentant des média privés.

**Article 13 :** Outre le secrétaire permanent, les secrétaires généraux et les directeurs généraux visés, tous les autres membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines et de l'énergie après leur désignation par leurs institutions respectives.

**Article 14 :** Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

**Article 15 :** Le comité de pilotage peut créer des groupes de travail pour réfléchir sur les questions liées à certaines missions. Il peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour la tenue de ses travaux. Cette personne n'a pas voix délibérative.

## SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 16 :** Le comité de pilotage se réunit régulièrement en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, et chaque fois que de besoin, en séance extraordinaire. Il délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents.

